

supplémentaires et des autres crédits supplémentaires ainsi que des annulations envisagées. A la fin de son exposé, le ministre dépose les résolutions officielles qui proposent la modification des impôts existants et du tarif des douanes, résolutions qui, d'après les règles de la procédure parlementaire, doivent précéder la présentation de toute mesure législative financière. Par ces résolutions, le Gouvernement met le Parlement au courant des modifications qu'il lui demandera d'apporter aux lois fiscales. Cependant, si l'on projette de modifier un impôt sur les denrées, par exemple la taxe de vente ou d'accise à l'égard d'un article en particulier, d'habitude le changement entre en vigueur immédiatement; la mesure législative, quand elle est adoptée, est rétroactive à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire est présenté à l'appui d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des voies et moyens et, règle générale, le débat dure plusieurs semaines. Une fois la motion adoptée, la voie est ouverte à l'examen des résolutions budgétaires. Quand elles ont été approuvées par le comité, il en est fait rapport à la Chambre; les lois fiscales sont alors présentées et passent, par la suite, par les mêmes étapes que toutes les autres mesures législatives financières du gouvernement.

Recettes et dépenses.—Dans la plupart des cas, c'est la loi sur l'administration financière qui détermine les procédures administratives afférentes à la perception des revenus et au paiement des dépenses.

Pour ce qui est des recettes, le principe fondamental veut que tous les fonds publics soient versés au Fonds du revenu consolidé qu'on définit comme la somme de tous les fonds publics portés au crédit du Receveur général. Le Conseil du Trésor a édicté des règlements détaillés concernant la perception et le dépôt de ces sommes. Pour ce qui est de la garde des fonds publics, elle est confiée à la Banque du Canada et aux banques à charte. Les soldes sont attribués aux diverses banques à charte d'après une formule proportionnelle de répartition convenue entre toutes les banques et dont le ministère des Finances est informé par l'Association des banquiers canadiens. Un compte des opérations quotidiennes est ouvert à la Banque du Canada et la répartition des fonds entre ce compte et les banques à charte est conditionné par les besoins liquides immédiats du Gouvernement et par la politique monétaire. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des titres du Canada, ou garanties par le Canada, et les payer à même le Fonds du revenu consolidé ou il peut vendre ces titres et en verser le produit dans le Fonds. Ainsi, si le solde en espèces du Fonds dépasse les besoins de l'avenir immédiat, on peut l'affecter à l'achat de valeurs portant intérêt. De plus, le ministre des Finances a établi une caisse d'achat pour faciliter le rachat méthodique de la dette publique.

Les principaux organismes de contrôle sur les dépenses sont le Conseil du Trésor et le contrôleur du Trésor, haut fonctionnaire du ministère des Finances, dont les représentants, qu'on retrouve dans tous les principaux ministères, font fonction d'agents de comptabilité et de paiement.

Le Conseil du Trésor exerce un contrôle détaillé sur le budget, le programme et l'effectif des ministères et les questions financières et administratives en général. Bien que la plus importante partie de cette fonction de contrôle s'exerce durant l'examen des prévisions budgétaires, le Conseil du Trésor maintient une surveillance constante sur certains genres de dépenses pour s'assurer que l'étendue des entreprises et engagements ne dépasse pas les programmes approuvés, que les ministères suivent des méthodes uniformes, rationnelles et économiques et que le Gouvernement connaît et approuve toute importante modification de programme ou initiative susceptible de provoquer des critiques aux Chambres ou dans le public.

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du Gouvernement et des ministres en matière de dépense, il existe un système centralisé de comptabilité et de paiement. La loi sur l'administration financière interdit tout paiement sur le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement et toute imputation sur un crédit, sauf sur la réquisition du ministre du département pour lequel le crédit a été voté ou par une personne